

Gouvernement du Québec

Décret 557-2009, 12 mai 2009

CONCERNANT la rémunération du président du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James

ATTENDU QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James est le conseil régional créé en vertu de la section IV de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 54 de cette loi, les pouvoirs du conseil régional créé en vertu de la section IV sont exercés par un conseil d'administration formé notamment d'un représentant cri élu pour quatre ans par et parmi les membres de l'Administration régionale;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 58.1 de cette loi, le membre visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 54 est d'office le président du conseil régional, il exerce ses fonctions à temps plein et a droit à la rémunération établie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la rémunération du président du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la rémunération annuelle du président du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James soit établie à 127 978 \$;

QUE cette rémunération soit majorée du pourcentage de majoration applicable à la classe salariale du directeur général du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, aux mêmes dates;

QUE le présent décret ait effet depuis le 22 novembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51792

Gouvernement du Québec

Décret 558-2009, 12 mai 2009

CONCERNANT la nomination de M^e Bernard Boivin comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Bernard Boivin, juriste à la Direction des affaires juridiques – Administration de la justice, ministère de la Justice, soit nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Bernard Boivin comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Bernard Boivin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Boivin exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M^e Boivin, avocat au ministère de la Justice, muté au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juin 2009 pour se terminer le 31 mai 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Boivin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Boivin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 105 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Boivin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Boivin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Boivin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Boivin peut continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RETOUR

M^e Boivin peut demander que ses fonctions de régisseur de la Régie prennent fin avant l'échéance du 31 mai 2014, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'il avait comme régisseur de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Boivin se termine le 31 mai 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Boivin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BERNARD BOIVIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé